



APPEL A PROPOSITION OUVERT

Lignes directrices à l'intention des demandeurs de subventions

FINANCEMENT : Fonds Européen de Développement (11^e FED)

DPP « Activités » - du 15 décembre 2017 au 14 décembre 2020

Lignes budgétaires : 1.4, 1.5 et 3.3

LIGNES DIRECTRICES À L'INTENTION DES DEMANDEURS

Référence : DPP/Pro-CEMA/AP/001

Date limite de soumission des formulaires de demande :

18 février 2019

AVERTISSEMENT

Il s'agit d'un appel à propositions ouvert. Tous les documents doivent être soumis en même temps (note succincte de présentation et demande complète). Dans un premier temps, seules les notes succinctes de présentation seront évaluées. Par la suite, les demandes complètes des demandeurs chefs de file présélectionnés seront évaluées. Après l'évaluation des demandes complètes, l'éligibilité des demandeurs provisoirement sélectionnés sera vérifiée sur la base des pièces justificatives demandées par l'administration contractante et de la « déclaration du demandeur chef de file » signée, envoyées en même temps que la demande complète.

Table des matières

1. PROGRAMME DE CONSOLIDATION DE L'ETAT ET DU MONDE ASSOCIATIVE	4
1.1 Contexte	4
1.2 Objectifs du programme et priorités.....	5
1.3 Montant de l'enveloppe financière mise à disposition par l'administration contractante	5
2. RÈGLES APPLICABLES AU PRÉSENT APPEL À PROPOSITIONS	6
2.1 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ	6
2.1.1 Éligibilité des demandeurs (demandeur Chef de file et codemandeurs).....	7
2.1.2 Entités affiliées	9
2.1.3 Associés et contractants	10
2.1.4 Actions éligibles : pour quelles actions une demande peut-elle être présentée?.....	11
2.1.5 Éligibilité des coûts : quels coûts peuvent être prise en compte?	13
2.2 PRÉSENTATION DE LA DEMANDE ET PROCÉDURES À SUIVRE	18
2.2.1 Formulaire de demande	18
2.2.2 Où et comment envoyer les demandes?.....	19
2.2.3 Date limite de soumission des demandes.....	19
2.2.4 Autres renseignements sur les demandes	20
2.3 ÉVALUATION ET SÉLECTION DES DEMANDES	20
2.4 SOUMISSION DES PIÈCES JUSTIFICATIVES POUR LES DEMANDES PROVISOIREMENT SÉLECTIONNÉES	24
2.5 NOTIFICATION DE LA DÉCISION DE L'ADMINISTRATION CONTRACTANTE	26
2.5.1 Contenu de la décision.....	26
2.5.2 Calendrier indicatif.....	26
2.6 CONDITIONS DE LA MISE EN ŒUVRE APRÈS LA DÉCISION DE L'ADMINISTRATION CONTRACTANTE D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION	27
3. LISTE DES ANNEXES	28

1. Programme de Consolidation de l'Etat et du Monde Associatif (Pro-CEMA)

1.1 Contexte

Le Gouvernement du Togo et l'Union Européenne (UE) ont convenu dans le cadre du 11ème Fonds Européen de Développement (FED) et du Programme Indicatif National (PIN) Togo 2014-2020, de retenir comme un des secteurs principaux de concentration la consolidation de l'Etat et de la Sécurité et d'y consacrer un montant indicatif global de 100 M€. Ce choix vise entre autres à soutenir le gouvernement dans la mise en œuvre de sa Stratégie de Croissance Accélérée et de Promotion de l'Emploi (SCAPE 2013-2017), sa stratégie de réduction de la pauvreté (DSRP) et de son prochain PND et à renforcer les capacités de la société civile.

L'Accord de Cotonou définit les Acteurs Non Etatiques (ANE) comme une large gamme d'acteurs de développement autres que les gouvernements dans lesquels sont compris : le secteur privé, les partenaires économiques et sociaux (y compris les organisations syndicales) et la société civile dans toute sa diversité selon les caractéristiques de chaque pays. Les ANE et plus particulièrement la SC sont constitués de l'ensemble des acteurs collectifs qui agissent au niveau local, régional ou national et porteurs d'une orientation à responsabilité sociale. Ils expriment une intentionnalité et opèrent en faveur du développement social et économique de leur propre territoire dans l'intérêt de la collectivité à travers la production de biens ou de services d'intérêt public.

L'UE promeut le développement participatif et reconnaît l'importance des relations constructives entre les Etats et les OSC. Elle encourage l'émergence d'une SC dynamique, pluraliste et compétente pour une gouvernance démocratique et un développement durable équitable.

Le devis-programme Pluriannuel du Programme de Consolidation de l'Etat et du Monde Associatif (Pro-CEMA), a démarré en décembre 2017 et s'articulé autour de quatre axes : mieux impliquer la SC dans la redevabilité de l'action gouvernementale et la gestion des affaires publiques, assurer une meilleure coordination Etat-Monde associatif, encourager les candidatures féminines et accroître la présence de femmes aux postes électifs et contribuer à une meilleure participation du milieu culturel dans le débat citoyen.

Quatre résultats essentiels sont attendus à l'issue du programme :

1. Les faïtières des OSC, professionnelles et représentatives, sont capables de renforcer les capacités de leurs membres, en particulier des femmes et de jeunes filles, à jouer pleinement leur rôle d'acteur de développement et de contrôle de l'action gouvernementale ;
2. L'État assure la promotion, la supervision et le dialogue avec le monde associatif ;
3. La participation des femmes et des jeunes filles à la vie publique et politique ainsi qu'à la gestion des affaires locales est accrue ;
4. Le monde culturel s'intègre dans des actions de dialogue de la société civile et dispose de meilleures conditions afin de participer au débat citoyen.

On note deux grandes catégories de regroupements ou faïtières : les faïtières géographiques (régionales et nationales) et les faïtières et réseaux thématiques ou sectoriels. Les différents diagnostics réalisés ont montré quelques caractéristiques communes aux réseaux :

- D'une manière générale les regroupements collectifs (géographiques ou sectoriels) ont des difficultés à remplir leurs missions de base que sont la circulation de l'information, la communication et le respect de la vie associative (interne ou celles de leurs membres), le travail de lobbying/plaidoyer

- L'absence de vision pour beaucoup d'entre elles a pour conséquence une faiblesse organisationnelle et ne contribue pas au développement d'une bonne gouvernance interne ou d'une expertise spécialisée réelle. Les fondamentaux de la vie associative ou de la gestion manquent parfois.
- Les difficultés dans le respect des textes de base, engendrant des conflits de rôles et responsabilités entre les dirigeants et entre les organisations membres et les faitières.

Cet accompagnement renforcera d'une part, les capacités des faitières/réseaux (résultat 1&3) et contribuera à la résolution participative des problèmes émergents (« contrats sociaux ») et la redevabilité sociale d'autre part les OSC (résultat 1).

1.2 Objectifs du programme et priorités

Les objectifs et les priorités du programme couverts par le présent appel à propositions s'inscrivent dans les résultats attendus (1 et 3) que sont : les faitières des OSC, professionnelles et représentatives, sont capables de renforcer les capacités de leurs membres, en particulier des femmes et de jeunes filles, à jouer pleinement leur rôle d'acteur de développement et de contrôle de l'action gouvernementale et la participation des femmes et des jeunes filles à la vie publique et politique ainsi qu'à la gestion des affaires locales est accrue.

L'objectif général du présent appel à propositions est de favoriser l'émergence d'OSC et de réseaux d'OSC professionnels et crédibles auprès de leurs membres, de la société civile et de l'Etat. Il contribuera à la résolution participative des problèmes émergents, à la promotion de l'égalité du genre et la redevabilité sociale, sensible au genre.

L'objectif spécifique du présent appel à propositions est d'amener les OSC et les faitières/réseaux à consolider leurs capacités organisationnelles et institutionnelles en matière de planification, de gestion, de communication et d'égalité du genre. Les projets seront centrés sur des activités de représentation des intérêts collectifs et de participation au dialogue avec l'Etat et les collectivités territoriales. Il permettra également aux OSC de contribuer à la résolution des problèmes sociaux émergents, dans une optique contractuelle, pluri-partenaire, sensible au genre.

1.3 Montant de l'enveloppe financière mise à disposition par l'administration contractante

Le montant indicatif global mis à disposition au titre du présent appel à propositions s'élève à 551 000 000 FCFA, répartis comme suit :

- **Lot 1** : Développement organisationnel : 108 000 000 FCFA
- **Lot 2** : Gouvernance Partagée : 280 000 000 FCFA
- **Lot 3** : Egalité du genre et consolidation des organisations et réseaux de femmes : 163 000 000 FCFA

Si l'enveloppe financière prévue pour un lot spécifique ne peut être utilisée faute de propositions reçues en nombre suffisant ou du fait de leur qualité insuffisante, l'administration contractante se réserve le droit de réaffecter les fonds inutilisés à un autre lot/d'autres lots.

Montant des subventions

Toute subvention demandée dans le cadre du présent appel à propositions doit être comprise entre les montants minimum et maximum suivants :

Lot 1

- **Montant minimum : 10 000 000 FCFA**
- **Montant maximum : 20 000 000 FCFA**

Lot 2

- **Montant minimum : 10 000 000 FCFA**
- **Montant maximum : 26 000 000 FCFA**

Lot 3

- **Montant minimum : 10 000 000 FCFA**
- **Montant maximum : 20 000 000 FCFA**

Toute subvention demandée dans le cadre du présent appel à propositions doit être comprise entre les pourcentages minimum et maximum suivants du total des coûts éligibles de l'action :

- **Pourcentage minimum : 70 % du total des coûts éligibles de l'action**
- **Pourcentage maximum : 90 % du total des coûts éligibles de l'action (voir également section 2.1.5)**

Le solde (c'est-à-dire la différence entre le coût total de l'action et le montant demandé à l'administration contractante) doit être financé par des sources autres que le budget de l'Union européenne ou le Fonds européen de développement¹.

2. RÈGLES APPLICABLES AU PRÉSENT APPEL À PROPOSITIONS

Les présentes lignes directrices définissent les règles de soumission, de sélection et de mise en œuvre des actions financées dans le cadre du présent appel à propositions, conformément aux dispositions du Guide pratique des procédures contractuelles applicables à l'action extérieure de l'UE (PRAG), qui s'applique au présent appel (disponible sur site Internet à l'adresse suivante :

<http://ec.europa.eu/europeaid/prag/document.do?locale=fr>)².

2.1 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Il existe trois séries de critères d'éligibilité, qui concernent respectivement :

(1) Les acteurs :

le demandeur chef de file, c'est-à-dire l'entité qui soumet le formulaire de demande (2.1.1), le cas échéant, son ou ses codemandeur (sauf disposition contraire, le demandeur chef de file et ses codemandeurs sont ci-après conjointement dénommés les « demandeurs ») (2.1.1) ; et, le cas échéant, la ou les entités affiliées au demandeur chef de file et/ou aux codemandeurs (2.1.2).

¹ Lorsqu'une subvention est financée par le Fonds européen de développement, toute mention du financement par l'Union européenne doit être comprise comme se référant à un financement par le Fonds européen de développement.

² Veuillez noter qu'un demandeur chef de file (coordonnateur) dont les piliers ont été positivement évalués par la Commission européenne et qui se voit accorder une subvention ne signe pas le contrat type de subvention publié avec les présentes lignes directrices, mais une convention de contribution fondée sur le modèle de convention de contribution. Dans les présentes lignes directrices et dans les autres documents concernant le présent appel à propositions, toutes les références au contrat type de subvention s'entendent comme des références aux dispositions pertinentes du modèle de convention de contribution.

(2) Les actions :

les actions susceptibles de bénéficier d'une subvention (2.1.4);

(3) Les coûts :

Les types de coûts pouvant être pris en compte dans le calcul du montant de la subvention (2.1.5).

2.1.1 Éligibilité des demandeurs (demandeur chef de file et codemandeurs)

Demandeur chef de file

(1) Pour prétendre à une subvention, le demandeur chef de file doit :

Lot 1 : Développement organisationnel

- Être une personne morale ;
- Être sans but lucratif ;
- Appartenir à la/l'une des catégorie(s) suivante(s) : associations loi 1901, organisations non gouvernementales ;
- **Être une association/ ONG/ faitière/ réseau géographique et/ou thématique/sectoriel d'organisations de la société civile³ ;**
- Être établi au Togo⁴ ;
- Être directement chargé de la préparation et de la gestion de l'action avec le(s) codemandeur(s) et l'entité/les entités affiliée(s) et non agir en tant qu'intermédiaire ;
- Avoir une existence légale (N° d'enregistrement ou Récépissé du réseau ou défaut de trois organisations membres ;
- Avoir l'adresse de son siège (ou annexe) dans la région concernée par l'action si celle-ci a une dimension régionale ;
- Justifier d'une expérience d'au moins trois années ;
- Fournir les rapports d'activité et financier des trois dernières années.

Lot 2 : Gouvernance Partagée

- Être une personne morale ;
- Être sans but lucratif ;
- Appartenir à la/l'une des catégorie(s) suivante(s) : associations loi 1901, organisations non gouvernementales ;
- Être établi au Togo ;
- Être directement chargé de la préparation et de la gestion de l'action avec le(s) codemandeur(s) et l'entité/les entités affiliée(s) et non agir en tant qu'intermédiaire ;
- **Etre une association/ ONG/ réseau/ faitière ;**
- Etre légalement constitué ;
- Présenter les rapports narratif et financier des trois dernières années ;
- Avoir l'adresse de son siège (ou annexe) dans la région concernée par l'action si celle-ci a une dimension régionale ;
- Justifier d'une expérience d'au moins trois années.

³ Un réseau ou une faitière est un regroupement collectif d'organisations de la société civile.

⁴ Le lieu d'établissement est déterminé sur la base des statuts de l'organisation, qui doivent montrer que l'organisation a été créée par un acte relevant du droit interne du pays concerné et que son siège social est situé dans un pays éligible. À cet égard, aucune entité juridique dont les statuts ont été établis dans un autre pays ne peut être considérée comme une organisation locale éligible, même si les statuts sont enregistrés localement ou si un « protocole d'accord » a été conclu.

Lot 3 : Egalité du genre et consolidation des organisations et réseaux de femmes

- Être une personne morale ;
- Être sans but lucratif ;
- Appartenir à la/l'une des catégorie(s) suivante(s) : associations loi 1901, organisations non gouvernementales ;
- Être établi au Togo ;
- Être directement chargé de la préparation et de la gestion de l'action avec le(s) codemandeur(s) et l'entité/les entités affiliée(s) et non agir en tant qu'intermédiaire ;
- **Etre une organisation ou un réseau d'organisations de femmes ou être une association/ ONG/ réseau/ faitière ayant pour mandat l'égalité du genre**
- Avoir une existence légale (N °d'enregistrement ou récépissé du réseau ou à défaut de trois organisations membres ;
- Avoir un siège physique ;
- Justifier d'une expérience d'au moins trois ans ;
- Fournir des rapports d'activités et financier des trois dernières années.

(2) Ne peuvent participer à des appels à propositions, ni être bénéficiaires d'une subvention, les demandeurs potentiels se trouvant dans l'une des situations décrites à la section 2.6.10.1 du PRAG;

Les demandeurs chefs de file, les codemandeurs et les entités affiliées et, s'il s'agit de personnes morales, les personnes ayant sur eux un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle sont informés du fait que, s'ils se trouvent dans une des situations de détection rapide ou d'exclusion conformément à la section 2.6.10.1 du PRAG, leurs coordonnées (nom/dénomination, prénom si personne physique, adresse/siège social, forme juridique et nom et prénom des personnes ayant un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle, si personne morale) peuvent être enregistrées dans le système de détection rapide et d'exclusion et communiquées aux personnes et entités concernées dans le cadre de l'attribution ou de l'exécution d'un contrat de subvention.

Dans la partie B, section 8 du formulaire de demande de subvention (« déclaration(s) du demandeur chef de file »), le demandeur chef de file doit déclarer que ni lui-même ni les codemandeurs ou l'entité ou les entités affiliées ne se trouvent dans une de ces situations.

Le demandeur chef de file peut agir soit individuellement, soit avec un ou plusieurs codemandeurs.

Si le contrat de subvention lui est attribué, le demandeur chef de file devient le bénéficiaire identifié comme le coordonnateur dans l'annexe E3h1 (les conditions particulières). Le coordonnateur est l'interlocuteur principal de l'administration contractante. Il représente les éventuels autres bénéficiaires et agit en leur nom, Il coordonne l'élaboration et la mise en œuvre de l'action.

Codemandeur(s)

Les codemandeurs participent à l'élaboration et à la mise en œuvre de l'action, et les frais qu'ils supportent sont éligibles au même titre que ceux supportés par le demandeur chef de file.

Les codemandeurs doivent satisfaire aux mêmes critères d'éligibilité que ceux qui s'appliquent au demandeur chef de file lui-même.

Les codemandeurs doivent signer le mandat figurant dans la partie B, section 4, du formulaire de demande de subvention.

(3) Les demandeurs figurant sur les listes des personnes, groupes et entités faisant l'objet de mesures restrictives de l'UE (voir section 2.4. du PRAG) au moment de la décision d'attribution ne peuvent se voir octroyer une subvention⁵.

Si le contrat de subvention leur est attribué, les éventuels codemandeurs deviennent bénéficiaires dans le cadre de l'action (avec le coordonnateur).

2.1.2 Entités affiliées

Entité(s) affiliée(s)

Le demandeur chef de file et son et ses codemandeurs peuvent agir avec une ou des entités affiliées.

Seules les entités suivantes peuvent être considérées comme affiliées au demandeur chef de file et /ou au(x) codemandeur(s) :

Uniquement les entités qui ont un lien structurel avec les demandeurs (le demandeur chef de file ou un codemandeur), en particulier un lien juridique ou de capital.

Ce lien structurel englobe principalement deux notions :

i) le contrôle, au sens de la directive 2013/34/UE relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises :

Les entités affiliées à un demandeur peuvent donc être :

- des entités contrôlées directement ou indirectement par le demandeur (filiales ou filiales de premier rang) ou contrôlées par une entité elle-même contrôlée par le demandeur (sous-filiales ou filiales de deuxième niveau), et ceci est valable pour les autres niveaux de contrôle ;
- des entités contrôlant directement ou indirectement le demandeur (sociétés mères). De la même façon, il peut s'agir d'entités contrôlant une entité contrôlant le demandeur ;
- des entités contrôlées, directement ou indirectement, au même niveau que le demandeur (sociétés sœurs).

ii) l'adhésion, c'est-à-dire que le demandeur est juridiquement défini comme, par exemple, un réseau, une fédération ou une association dont l'entité affiliée proposée est membre, ou bien le demandeur est membre de la même entité (par exemple, un réseau, une fédération ou une association) que l'entité affiliée proposée.

D'une manière générale, le lien structurel ne doit pas être limité à l'action, ni établi aux seules fins de la mise en œuvre de cette dernière. Cela signifie qu'il existerait indépendamment de l'attribution de la subvention ; il devrait exister avant l'appel à propositions et rester valide une fois l'action terminée.

À titre exceptionnel, une entité peut être considérée comme affiliée à un demandeur même si le lien structurel a été établi aux seules fins de la mise en œuvre de l'action, dans le cas de « demandeurs uniques » ou de « bénéficiaires uniques ». Un demandeur unique ou un bénéficiaire unique est une entité juridique formée de plusieurs entités (un groupe d'entités) qui satisfont ensemble aux critères d'attribution de la subvention. Par exemple, une association est formée de ses membres.

⁵ Les listes actualisées des sanctions sont disponibles à l'adresse suivante: www.sanctionsmap.eu.

Veuillez noter que la carte des sanctions est un outil informatique permettant de répertorier les régimes de sanctions. Les sanctions résultent d'actes juridiques publiés au Journal officiel (JO). En cas de divergence entre les actes juridiques publiés et les mises à jour du site internet, c'est la version du JO qui fait foi.

Que ne peut pas être une entité affiliée?

Les entités suivantes ne peuvent pas être considérées comme affiliées à un demandeur:

- les attributaires d'un marché lancé par un demandeur, ou ses sous-traitants, les entités à qui un service public est délégué ou concédé pour le compte d'un demandeur ;
- les entités qui perçoivent un soutien financier de la part du demandeur ;
- les entités qui collaborent régulièrement avec un demandeur sur la base d'un protocole d'accord ou qui partagent des actifs avec lui ;
- les entités qui ont signé un accord de consortium dans le cadre du contrat de subvention (sauf si cet accord de consortium conduit à la création d'un « demandeur unique » tel que décrit ci-dessus).

Comment vérifier l'existence du lien avec un demandeur ?

L'affiliation résultant d'une relation de contrôle peut être démontrée en particulier sur la base des comptes consolidés du groupe auquel appartiennent le demandeur et ses entités affiliées proposées.

Celle résultant d'une adhésion peut être démontrée en particulier sur la base des statuts (ou d'un acte constitutif équivalent) de l'entité (réseau, fédération, association) que forme le demandeur ou à laquelle il participe.

Si un contrat de subvention est attribué à un demandeur, ses entités affiliées ne deviennent ni bénéficiaires de l'action ni signataires du contrat de subvention. Toutefois, elles participent à l'élaboration et à la mise en œuvre de l'action et les frais qu'elles supportent (notamment ceux relatifs aux marchés de mise en œuvre et au soutien financier de tiers) peuvent être éligibles, à condition de respecter les règles pertinentes applicables aux bénéficiaires en vertu du contrat de subvention.

Les entités affiliées doivent satisfaire aux mêmes critères d'éligibilité que ceux qui s'appliquent au demandeur chef de file et aux codemandeurs. Elles doivent signer la déclaration les concernant qui figure dans la partie B, section 5, du formulaire de demande de subvention.

2.1.3 Associés et contractants

Les entités suivantes ne sont ni des demandeurs ni des entités affiliées et elles n'ont pas à signer le « mandat pour codemandeur(s) » ou la « déclaration d'entité affiliée »:

Associés

D'autres organisations ou personnes peuvent être associées à l'action. Ces associés participent effectivement à l'action, mais ne bénéficient pas d'un financement au titre de la subvention, à l'exception des indemnités journalières et des frais de déplacement. Ils ne sont pas tenus de répondre aux critères d'éligibilité mentionnés à la section 2.1.1. Les associés doivent être mentionnés dans la partie B, section 6, du formulaire de demande de subvention, intitulée « Associés du demandeur participant à l'action ».

Contractants

Les bénéficiaires et leurs entités affiliées peuvent attribuer des marchés. Les associés ou les entités affiliées ne peuvent pas être en même temps des contractants du projet. Les contractants sont soumis aux règles de passation de marchés énoncées à l'annexe IV du contrat de subvention.

2.1.4 Actions éligibles : pour quelles actions une demande peut-elle être présentée ?

Définition

Une action comprend une série d'activités.

Durée

La durée initiale prévue d'une action ne peut pas être inférieure à 6 mois ni excéder 18 mois.

Secteurs ou thèmes

Les thèmes spécifiques auxquels les actions doivent se rapporter sont définis comme suit :

Lot 1 :

- Améliorations de la vie associative et des fondamentaux de réseaux
- Mutualisation des moyens et des compétences aux services des groupes cibles
- Influence/lobbying/plaidoyer conjoint et/ou coordonné

Lot 2 :

- Gouvernance locale
- Droits humains, citoyenneté et démocratie
- Contrôle Citoyen de l'Action Publique
- Renforcement des capacités pour la création d'un cadre favorable à la participation et au dialogue politique et multi-acteurs au niveau local et national
- Partenariats innovants

Lot 3 :

- Appui à la promotion de l'égalité du genre
- Appui au réseautage
- Lobbying et plaidoyer par rapport à l'application des lois, textes ...
- Renforcement des capacités pour la création d'un cadre favorable à la participation et au dialogue politique et multi-acteurs au niveau local et national

Couverture géographique

Les actions doivent être mises en œuvre au Togo avec un impact soit local (préfecture ou commune), régional ou national.

Types d'action

Les types d'action suivants ne sont pas éligibles :

- Actions consistant uniquement ou principalement à parrainer la participation de particuliers à des ateliers, séminaires, conférences et congrès ;
- Actions consistant uniquement ou principalement à financer des bourses individuelles d'études ou de formation ;
- Actions portant uniquement ou à titre principal sur des activités de sensibilisation ou d'information des membres du réseau ;
- Actions portant uniquement ou à titre principal à des séminaires nationaux ou internationaux ;
- Actions portant uniquement sur l'acquisition de matériels sauf si cette acquisition est nécessaire à la mise en œuvre de l'action.

Types d'activité

Types d'activités susceptibles de bénéficier d'un financement dans le cadre du présent appel à propositions (à titre indicatif, non-exhaustif) :

Lot 1 :

- Amélioration de la gouvernance associative ;
- Stratégie de mobilisation de ressources ;
- Appui institutionnel ;
- Renforcement des capacités des faïtières et réseaux pour la création d'un cadre favorable à la participation au dialogue politique multi-acteurs ;
- Amélioration des capacités de planification, de gestion et de suivi-évaluation ;
- Amélioration du dispositif de circulation des informations des faïtières, de leur visibilité, de leur capacité de gestion et de leurs fondamentaux de réseaux (vie associative et communication sociale) ;
- Amélioration du rôle de coalition et de représentation des membres par les faïtières ;
- Egalité du genre ;
- Etc...

Lot 2 :

- Mobilisation des ressources à la prise et à l'exercice des responsabilités dans la gestion des affaires de la cité ;
- Mobilisation et organisation des parties prenantes locales ;
- Mobilisation et organisation des communautés à la base pour mieux s'impliquer dans la gouvernance locale ;
- Economie locale inclusive ;
- Mobilisation et gestion des ressources locales ;
- Gestion des ressources naturelles et résilience (eau, assainissement, transhumance...) ;
- Participation au dialogue politique et multi-acteurs au niveau local et national
- Outils de Contrôle Citoyen de l'Action Publique (CCAP), à tous les niveaux ;
- Egalité du genre ;
- Etc...

Lot 3 :

- Gouvernance associative ;
- Stratégie de mobilisation de ressources ;
- Appui institutionnel ;
- Appui à la promotion du réseautage ;
- Lobbying et plaidoyer par rapport à l'application des lois, textes pertinents relatifs à l'égalité du genre au Togo ;
- Participation au dialogue politique et multi-acteurs au niveau local et national
- Etc...

Toutes les propositions doivent inclure de façon transversale le strict respect de la parité du genre (personnel impliqué, bénéficiaires, etc.) et un plan de suivi-évaluation.

Soutien financier à des tiers⁶

Les demandeurs ne peuvent pas proposer de soutenir des tiers financièrement.

Visibilité

Les demandeurs doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour faire savoir que l'Union européenne a financé ou cofinancé l'action. Dans la mesure du possible, les actions totalement ou partiellement financées par l'Union européenne doivent comprendre des activités d'information et de communication destinées à sensibiliser des publics spécifiques ou généraux aux raisons de ces actions et du soutien de l'UE en faveur de ces actions dans le pays ou la région concernée, ainsi qu'aux résultats et à l'impact de ce soutien.

Les demandeurs doivent respecter les objectifs et les priorités et garantir la visibilité du financement de l'UE (se reporter au manuel de communication et de visibilité des actions extérieures financées par l'UE, établi et publié par la Commission européenne, qui peut être consulté à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/europeaid/communication-et-visibilite-des-actions-exterieures-de-lue-lignes-directrices-l'intention-des_fr).

Nombre de demandes et de subventions par demandeur/entité affiliée

- Le demandeur chef de file ne peut pas soumettre plus d'une demande par lot dans le cadre du présent appel à propositions.
- Le demandeur chef de file ne peut pas se voir attribuer plus d'une subvention par lot au titre du présent appel à propositions.
- Le demandeur chef de file ne peut pas être en même temps un codemandeur ou une entité affiliée dans une autre demande du même lot.
- Un codemandeur/une entité affiliée ne peut pas être un codemandeur ou une entité affiliée dans plus d'une demande par lot dans le cadre du présent appel à propositions.
- Un codemandeur/une entité affiliée ne peut pas se voir attribuer plus d'une subvention par lot au titre du présent appel à propositions.

2.1.5 Éligibilité des coûts : quels coûts peuvent être inclus ?

Seuls les « coûts éligibles » peuvent être couverts par une subvention. Les catégories de coûts éligibles et non éligibles sont indiqués ci-dessous. Le budget constitue à la fois une estimation des coûts et un plafond global des « coûts éligibles ».

Le remboursement des coûts éligibles peut prendre les formes suivantes, ou une combinaison de celles-ci :

- Les frais effectivement supportés par le ou les bénéficiaires et l'entité ou les entités affiliées ;
- Une ou plusieurs options simplifiées en matière de coûts.

Les options simplifiées en matière de coûts peuvent prendre les formes suivantes :

- **Coûts unitaires** : couvrent l'ensemble ou une partie des catégories spécifiées de coûts éligibles qui sont clairement fixées à l'avance par référence à un montant par unité ;
- **Montants forfaitaires** : couvrent globalement l'ensemble ou une partie des catégories spécifiques de coûts éligibles qui sont clairement fixées à l'avance ;
- **Financements à taux forfaitaire** : couvre des catégories spécifiques de coûts éligibles qui sont clairement fixées à l'avance par l'application d'un pourcentage défini ex ante.

Les options simplifiées en matière de coûts (OSC) sont divisées en deux catégories :

⁶ Ces tiers n'étant ni des entités affiliées, ni des associés ni des contractants.

1/ les « OSC fondées sur les produits ou sur les résultats »: cette catégorie inclut les coûts liés aux produits, aux résultats, aux activités et aux éléments livrables dans le cadre d'un projet donné (par exemple la fixation d'un montant forfaitaire pour l'organisation d'une conférence, l'obtention d'un produit donné ou la réalisation d'une activité donnée). Dans la mesure du possible et s'il y a lieu, les montants forfaitaires, les coûts unitaires ou les financements à taux forfaitaires sont calculés de manière à permettre leur paiement à l'obtention de produits/résultats concrets. Ce type d'OSC peut être proposé par le bénéficiaire (aucun seuil n'est applicable) au stade de la proposition. Si le comité d'évaluation et l'administration contractante ne sont pas convaincus par la justification fournie, un remboursement sur la base des frais effectivement supportés est toujours possible.

2/ « autres OSC/OSC récurrentes ». Cette seconde catégorie couvre les options simplifiées en matière de coûts intégrées dans les pratiques comptables du bénéficiaire, pour lesquelles une évaluation ex ante est jugée nécessaire, compte tenu de la nécessité d'une application uniforme des conditions requises. Exemples : pourcentage additionnel appliqué aux salaires réels pour couvrir les coûts entrant dans la rémunération ou utilisation d'une méthode pour répartir les coûts d'un bureau de projet prévu dans la description de l'action. Pour pouvoir recourir à des OSC systémiques/récurrentes, les pratiques comptables du bénéficiaire doivent avoir été positivement évaluées par un cabinet d'audit sur la base de termes de référence standards fournis par la Commission. Pour obtenir le remboursement de cette catégorie d'OSC, le bénéficiaire renvoie à l'évaluation ex ante obtenue préalablement dans la feuille de justification du budget (annexe e3c).

Les montants ou taux doivent être basés sur des estimations utilisant des données objectives, telles que des données statistiques, ou tout autre moyen objectif ou se référant à des données historiques certifiées ou vérifiables des demandeurs ou des entités affiliées. La détermination des OSC est également possible au moyen d'un « jugement d'expert », fourni par des experts disponibles en interne ou obtenu conformément à la réglementation applicable. Les experts sont soit des contrôleurs des comptes ou des experts-comptables mandatés, soit des membres du personnel de la Commission, mais il ne peut s'agir de membres du personnel du bénéficiaire. Les méthodes utilisées pour déterminer les montants ou les taux des coûts unitaires, les montants forfaitaires ou les taux forfaitaires doivent remplir les critères énoncés dans l'annexe K et faire en sorte, en particulier, que les coûts soient relativement proches de ceux effectivement supportés par le ou les bénéficiaires et les entités affiliées, qu'ils soient conformes à leurs pratiques comptables, qu'aucun bénéfice ne soit réalisé et qu'ils ne soient pas déjà couverts par d'autres sources de financement (absence de double financement). Consultez l'annexe K pour connaître le détail de la procédure à suivre selon le type et le montant des coûts à déclarer comme OSC.

Les demandeurs proposant cette forme de remboursement doivent faire apparaître clairement, dans la feuille de calcul n° 1 de l'annexe B, chaque rubrique/poste de coûts éligibles concerné(e) par ce type de financement, en indiquant, en lettres capitales, la mention « COÛT UNITAIRE » (par mois/vol, etc.), « MONTANT FORFAITAIRE », « TAUX FORFAITAIRE » dans la colonne « Unité » (voir l'exemple dans l'annexe K).

En outre, dans l'annexe B, dans la deuxième colonne de la feuille de calcul n° 2 « Justification des coûts estimés », les demandeurs doivent, pour chaque poste budgétaire ou rubrique correspondant(e) :

- Décrire les informations et les méthodes utilisées pour déterminer les montants des coûts unitaires, les montants forfaitaires et/ou les taux forfaitaires, indiquer à quels coûts ils se réfèrent, etc. pour les OSC fondées sur les produits ou les résultats ;
- Expliquer clairement les formules utilisées pour le calcul du montant final éligible pour les OSC fondées sur les produits ou les résultats⁷;

- Renvoyer à l'évaluation ex ante obtenue préalablement pour d'autres OSC/des OSC récurrentes.

Dans le cas d'OSC fondées sur les produits ou les résultats, le comité d'évaluation et l'administration contractante décident s'ils acceptent ou non les montants ou taux proposés sur la base du budget prévisionnel soumis par les demandeurs, en analysant les données factuelles des subventions utilisées par les demandeurs ou d'actions similaires. Si le comité d'évaluation et l'administration contractante ne sont pas convaincus par la justification fournie, un remboursement sur la base des frais effectivement supportés est toujours possible.

Aucun seuil n'est fixé ex ante pour le montant total du financement qui peut être autorisé par l'administration contractante sur la base d'options simplifiées en matière de coûts. D'autres OSC/Des OSC récurrentes ne peuvent être déclarées que si elles ont déjà fait l'objet d'une évaluation positive.

Les recommandations concernant l'attribuer d'une subvention sont toujours subordonnées à la condition que les vérifications précédant la signature du contrat de subvention ne révèlent pas de problèmes nécessitant des modifications du budget (par exemple, des erreurs arithmétiques, des inexactitudes, des coûts irréalistes et des coûts non éligibles). Cette procédure de vérification peut donner lieu à des demandes d'éclaircissement et conduire l'administration contractante à imposer des modifications ou des réductions afin de corriger ces erreurs ou inexactitudes. Ces corrections ne peuvent entraîner une augmentation de la subvention ou du pourcentage du cofinancement de l'UE.

En conséquence, il est dans l'intérêt des demandeurs de fournir un **budget réaliste et d'un rapport coût-efficacité convenable**.

La subvention peut prendre la forme d'un montant forfaitaire unique couvrant l'intégralité des coûts éligibles d'une action ou d'un programme de travail.

Les montants forfaitaires uniques peuvent être déterminés sur la base du budget prévisionnel, qui doit respecter les principes d'économie, d'efficacité et d'efficacité. Le respect de ces principes est vérifié ex ante au moment de l'évaluation de la demande de subvention.

Lorsqu'il autorise des montants forfaitaires uniques, l'ordonnateur compétent se conforme aux conditions applicables aux OSC fondées sur les produits ou sur les résultats.

Lorsque cette forme de financement est utilisée, la description de l'action comporte des informations détaillées sur les conditions essentielles qui déclenchent le paiement, y compris, s'il y a lieu, les produits et/ou les résultats obtenus.

L'ordonnateur compétent peut considérer que les pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de comptabilité analytique sont conformes aux conditions applicables aux options simplifiées en matière de coûts si elles sont acceptées par les autorités nationales dans le cadre de systèmes de financement comparables. Dans ce cas, le bénéficiaire de la subvention démontre que l'autorité nationale a accepté les pratiques habituelles en matière de comptabilité analytique et est tenu de préciser dans quel contexte cette acceptation a été donnée.

Le comité d'évaluation et l'administration contractante examinent si le système de financement est comparable et, dans l'affirmative, considèrent ces pratiques comme si elles avaient fait l'objet d'une évaluation ex ante par un auditeur externe.

⁷ Exemples: pour les frais de personnel: nombre d'heures ou de journées de travail x coût horaire ou journalier prédéterminé en fonction de la catégorie de personnel concernée; pour les frais de déplacement: distance en km x frais de transport prédéterminés par km; nombre de jours x indemnité journalière prédéterminée en fonction du pays; pour les coûts spécifiques découlant de l'organisation d'un événement: nombre de participants à l'événement x coût total prédéterminé par participant, etc.

Coûts directs éligibles

Pour être éligibles au titre du présent appel à propositions, les coûts doivent respecter les dispositions de l'article 14 des conditions générales du contrat type de subvention (voir annexe G des lignes directrices).

Les demandeurs (et, s'il y a lieu, leurs entités affiliées) conviennent que la ou les vérifications des dépenses visées au point 15.7 des conditions générales du contrat type de subvention (voir annexe G des lignes directrices) seront effectuées par l'administration contractante.

Réserve pour imprévus

Le budget peut inclure une réserve pour imprévus ne dépassant pas 5 % des coûts directs éligibles estimés. Celle-ci ne peut être utilisée qu'avec **l'autorisation écrite préalable** de l'administration contractante.

Coûts indirects éligibles

Les frais indirects supportés pendant la mise en œuvre de l'action peuvent être éligibles à un financement à taux forfaitaire, à hauteur de 7 % maximum du total estimé des coûts directs éligibles. Des coûts indirects sont éligibles pour autant qu'ils n'incluent pas de frais portés en compte sur une autre rubrique du budget dans le contrat type de subvention. Le demandeur chef de file peut être invité à justifier le pourcentage demandé avant la signature du contrat de subvention. Néanmoins, une fois le taux forfaitaire fixé dans les conditions particulières du contrat de subvention, aucune pièce justificative ne doit être fournie.

Si l'un des demandeurs ou l'une des entités affiliées bénéficie d'une subvention de fonctionnement financée par l'UE, il/elle ne peut inscrire des coûts indirects sur les coûts qu'il/elle supporte au budget proposé pour l'action.

Contributions en nature

Par « contributions en nature », il faut entendre les biens ou services mis gracieusement à la disposition des bénéficiaires ou des entités affiliées par un tiers. Les contributions en nature n'impliquant aucune dépense pour les bénéficiaires ou les entités affiliées, elles ne constituent normalement pas des coûts éligibles.

À titre exceptionnel, elles peuvent inclure des coûts de personnel pour le travail fourni par des volontaires dans le cadre d'une action ou d'un programme de travail (qui sont des coûts éligibles).

Les contributions en nature de tiers sous la forme de travaux effectués par des bénévoles, évaluées sur la base de coûts unitaires définis et autorisés par l'administration contractante, sont présentées dans le budget prévisionnel, séparément des autres coûts éligibles (c'est-à-dire en tant que coûts acceptés au même titre que les autres contributions en nature).

Les travaux effectués par les bénévoles peuvent représenter jusqu'à 50 % du cofinancement. Aux fins du calcul de ce pourcentage, les contributions en nature et autres formes de cofinancement sont fondées sur les estimations fournies par le demandeur.

Lorsque les coûts estimés incluent des travaux fournis par des bénévoles, la subvention ne dépasse pas les coûts éligibles estimés autres que les coûts correspondant à ces travaux.

Les apports en nature ne peuvent être considérés comme un cofinancement.

Toutefois, si la description de l'action proposée contient des contributions en nature, celles-ci doivent être fournies.

Coûts inéligibles

Les coûts suivants ne sont pas éligibles :

Août 2018

01_Lignes directrices à l'intention des demandeurs (gestion indirecte)_fr
Lignes directrices DPP/Pro-CEM/AP/001

Page 16/28

- Les dettes et la charge de la dette (intérêts) ;
- Les provisions pour pertes ou dettes futures éventuelles ;
- Les coûts déclarés par le ou les bénéficiaires et financés par une autre action ou un autre programme de travail bénéficiant d'une subvention de l'Union européenne (y compris par le FED);
- Les achats de terrains ou d'immeubles, sauf si ces achats sont indispensables à la mise en œuvre directe de l'action, auquel cas leur propriété doit être transférée conformément au point 7.5 des conditions générales du contrat type de subvention au plus tard à la fin de l'action ;
- Les pertes de change ;
- Les crédits à des tiers.

Clauses déontologiques et code de conduite

a) Absence de conflit d'intérêts

Le demandeur ne peut se trouver dans aucune situation de conflit d'intérêts ni avoir aucun lien de type équivalent avec d'autres demandeurs ou d'autres parties au projet. Toute tentative d'un demandeur visant à se procurer des informations confidentielles, à conclure des ententes illicites avec ses concurrents ou à influencer le comité d'évaluation ou l'administration contractante au cours de la procédure d'examen, de clarification, d'évaluation et de comparaison des demandes entraînera le rejet de sa demande et l'expose à des sanctions administratives conformément au règlement financier en vigueur.

b) Respect des droits de l'homme ainsi que de la législation environnementale et des normes fondamentales en matière de travail

Le demandeur et son personnel doivent respecter les droits de l'homme. En particulier, et conformément à la loi applicable, les demandeurs qui se sont vu attribuer une subvention doivent respecter la législation environnementale, y compris les accords environnementaux multilatéraux, ainsi que les normes fondamentales du travail applicables, telles que définies dans les conventions de l'Organisation internationale du travail en la matière (comme les conventions sur la liberté syndicale et la négociation collective, sur l'élimination du travail forcé ou obligatoire et sur l'abolition du travail des enfants).

Tolérance zéro pour l'exploitation sexuelle et les abus sexuels :

La Commission européenne applique une politique de « tolérance zéro » en ce qui concerne l'ensemble des comportements fautifs ayant une incidence sur la crédibilité professionnelle du demandeur.

Sont interdits les châtiments corporels ou violences physiques, les menaces de violences physiques, les abus ou l'exploitation sexuels, le harcèlement et les violences verbales, ainsi que toutes les autres formes d'intimidation.

c) Lutte contre la corruption

Le demandeur doit respecter les lois, règlements et codes de conduite applicables en matière de lutte contre la corruption. La Commission européenne se réserve le droit de suspendre ou d'annuler le financement d'un projet si des pratiques de corruption, de quelque nature qu'elles soient, sont découvertes à n'importe quel stade de la procédure d'attribution ou pendant l'exécution d'un contrat et si l'administration contractante ne prend pas toutes les mesures appropriées pour remédier à la situation. Aux fins de la présente disposition, on entend par « pratique de corruption » toute offre de paiement illicite, de présent, de gratification ou de commission à quelque personne que ce soit à titre d'incitation ou de récompense pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir des actes ayant trait à l'attribution d'une subvention ou à l'exécution d'un contrat déjà conclu avec l'administration contractante.

d) Frais commerciaux extraordinaires

Toute demande est rejetée ou tout contrat est résilié dès lors qu'il est constaté que l'attribution de la subvention ou l'exécution du contrat a donné lieu à des frais commerciaux extraordinaires. Les frais commerciaux extraordinaires concernent toute commission non mentionnée au marché principal ou qui ne résulte pas d'un contrat en bonne et due forme faisant référence au marché principal, toute commission qui ne rétribue aucun service légitime effectif, toute commission versée dans un paradis fiscal, toute commission versée à un destinataire non clairement identifié ou à une société qui a toutes les apparences d'une société de façade.

Les bénéficiaires d'une subvention convaincus d'avoir payé des frais commerciaux inhabituels dans le cadre de projets financés par l'Union européenne s'exposent, en fonction de la gravité des faits constatés, à la résiliation de leur contrat, voire à une exclusion définitive du bénéfice de financements de l'Union européenne/du FED.

e) Manquement aux obligations, irrégularités ou fraude

L'administration contractante se réserve le droit de suspendre ou d'annuler la procédure lorsqu'il s'avère que la procédure d'attribution a été entachée d'un manquement aux obligations, d'irrégularités ou de fraude. Lorsqu'un manquement aux obligations, des irrégularités ou des fraudes sont découverts après l'attribution du contrat, l'administration contractante peut s'abstenir de conclure le contrat.

2.2 PRÉSENTATION DE LA DEMANDE ET PROCÉDURES À SUIVRE

Les informations dans PADOR ne seront pas utilisées dans le cadre du présent appel à propositions.

2.2.1 **Formulaire de demande**

Les demandes doivent être soumises conformément aux instructions sur la note succincte de présentation et la demande complète contenues dans le formulaire de demande de subvention joint aux présentes lignes directrices (annexe A).

Les demandeurs doivent soumettre leur demande en français.

Toute erreur ou incohérence majeure relative aux points mentionnés dans les instructions pour l'élaboration de la note succincte de présentation ou toute incohérence majeure dans la demande (par exemple si les montants mentionnés dans les feuilles de calcul du budget ne correspondent pas) peut conduire au rejet de la demande.

Des éclaircissements ne seront demandés que lorsque les informations fournies ne sont pas claires et empêchent donc l'administration contractante de réaliser une évaluation objective.

Les demandes manuscrites ne seront pas acceptées.

Il est à noter que seul le formulaire de demande de subvention et les annexes publiées qui doivent être complétées (budget, cadre logique) seront évalués. Il est par conséquent très important que ces documents contiennent TOUTES les informations pertinentes concernant l'action.

Le demandeur chef de file doit également joindre à sa demande des formulaires d'enregistrement de l'organisation hors-ligne (annexe F) complétés pour lui-même, pour chaque codemandeur éventuel et pour chaque entité affiliée éventuelle.

Aucune annexe supplémentaire ne doit être envoyée.

2.2.2 Où et comment envoyer les demandes ?

Les demandes doivent être soumises en un original et 3 copies en format A4, reliées séparément. Le formulaire complet de demande (partie A : note succincte de présentation et partie B : formulaire de demande complète), le budget et le cadre logique doivent également être fournis sous format électronique (CD-ROM) dans un fichier séparé et unique (la demande complète ne doit pas être morcelé en plusieurs fichiers). Le fichier électronique doit contenir **exactement la même demande** que la version papier jointe.

La liste de contrôle (partie B, section 7, du formulaire de demande de subvention) et la déclaration du demandeur chef de file (partie B, section 8, du formulaire de demande de subvention) doivent être agrafées séparément et placées dans l'enveloppe.

Lorsque les demandeurs chefs de file envoient plusieurs demandes différentes (si cela est autorisé dans les lignes directrices de l'appel), chacune doit être envoyée séparément.

L'enveloppe extérieure doit porter **le numéro de référence et l'intitulé de l'appel à propositions**, ainsi que le numéro de lot et son intitulé, la dénomination complète et l'adresse du demandeur chef de file, ainsi que la mention « Ne pas ouvrir avant la séance d'ouverture ».

Les demandes doivent être soumises dans une enveloppe scellée, envoyée par courrier recommandé ou par messagerie expresse privée ou remise en main propre (un accusé de réception signé et daté sera alors délivré au porteur), à l'adresse indiquée ci-dessous :

Adresse pour remise en main en propre ou pour envoi par messagerie express privée

Unité de Gestion du Pro-CEMA :

Quartier Tokoin-Forever, 153 rue Biaga, Vons en face de l'hôtel école Ancilla

BP : 943 Lomé – Togo Tél : 22 26 25 20

Les demandes envoyées par d'autres moyens (par exemple par télécopie ou courrier électronique) ou remises à d'autres adresses seront rejetées.

Les demandeurs chefs de file doivent s'assurer que leur demande est complète en utilisant la liste de contrôle (partie B, section 7 du formulaire de demande de subvention). Les demandes incomplètes peuvent être rejetées.

2.2.3 Date limite de soumission de la demande

L'attention des demandeurs est attirée sur le fait qu'il existe deux systèmes différents pour l'envoi des demandes/propositions complètes : l'un par courrier postal ou messagerie express privée, et l'autre par remise en main propre.

Dans le premier cas, la demande/proposition complète doit être envoyée avant la date de soumission, le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi, alors que dans le second cas, c'est l'accusé de réception délivré au moment de la réception de la demande/proposition complète qui fait foi.

La date limite de soumission des demandes est fixée au **18 février 2019**, la date d'envoi, le cachet de la poste ou la date du récépissé de dépôt faisant foi. En cas de remise en main propre, la date limite pour la réception est fixée au 04 février 2019 avant 18h00 (heure locale), l'accusé de réception signé et daté faisant foi. Toute demande soumise après la date limite sera automatiquement rejetée.

L'administration contractante peut,, pour des raisons d'efficience administrative, rejeter toute demande remise à temps au service postal mais reçue, pour des raisons échappant au contrôle de l'administration contractante, après la date effective d'approbation de la première évaluation (celle de la note succincte de présentation), si le fait d'accepter des demandes postées à temps mais arrivées tardivement risque de retarder exagérément la procédure d'attribution ou de remettre en cause des décisions déjà prises et communiquées (voir calendrier indicatif au point 2.5.2).

2.2.4 Autres renseignements sur les demandes

Les demandeurs peuvent envoyer leurs questions par courrier électronique [ou par télécopie], au plus tard 21 jours avant la date limite de soumission des demandes, à l'adresse ou aux adresses figurant ci-après, en indiquant clairement la référence de l'appel à propositions :

Adresse de courrier électronique : procema.togo@gmail.com

L'administration contractante n'est pas tenue de fournir des éclaircissements sur des questions reçues après cette date.

Les réponses seront communiquées au plus tard 11 jours avant la date limite de soumission des notes succinctes de présentation.

Afin de garantir l'égalité de traitement des demandeurs, l'administration contractante ne peut pas donner d'avis préalable sur l'éligibilité des demandeurs chefs de file, des codemandeurs, d'une/d'entité(s) affiliée(s), d'une action ou d'activités spécifiques.

Les questions susceptibles d'intéresser d'autres demandeurs, ainsi que leurs réponses, seront publiées sur le site Internet web du Pro-CEMA : www.procema.org selon les besoins. Il est donc recommandé de consulter régulièrement le site internet dont l'adresse figure ci-dessus pour être informé des questions et réponses publiées.

2.3 ÉVALUATION ET SÉLECTION DES DEMANDES

Les demandes seront examinées et évaluées par l'administration contractante avec l'aide possible s'accesses externes. Toutes les demandes seront évaluées selon les étapes et critères décrits ci-après.

Si l'examen de la demande révèle que l'action proposée ne satisfait pas aux critères d'éligibilité énoncés à la section 2.1, la demande sera rejetée pour ce seul motif.

(1) 1^{re} ÉTAPE : OUVERTURE, VÉRIFICATION ADMINISTRATIVE ET ÉVALUATION DES NOTES SUCCINCTES DE PRÉSENTATION

Au stade de l'ouverture et de la vérification administrative, les éléments suivants seront évalués :

- Respect de la date limite. À défaut, la demande sera automatiquement rejetée ;
- Respect, par la [appel à propositions restreint : note succincte de présentation] [appel à propositions ouvert: demande], de tous les critères de la liste de contrôle figurant dans la [appel à propositions restreint: partie A, section 2,] [appel à propositions ouvert: partie B, section 7,] du formulaire de demande de subvention. Cette évaluation comprend également une appréciation de l'éligibilité de l'action. Si l'une des informations demandées manque ou est incorrecte, la demande peut être rejetée pour ce **seul** motif et elle ne sera pas évaluée plus avant.

Les notes succinctes de présentation qui passent ce contrôle avec succès seront évaluées au regard de la pertinence et de la conception de l'action proposée.

Les notes succinctes de présentation se verront attribuer une note globale sur 50, ventilée suivant la grille d'évaluation ci-après. L'évaluation permettra aussi de vérifier la conformité avec les instructions relatives à la manière de remplir la note succincte de présentation, qui figurent dans la partie A du formulaire de demande de subvention.

Les critères d'évaluation sont classés par rubriques et sous-rubriques. Chaque sous-rubrique se voit attribuer une note comprise entre 1 et 5 comme suit : 1 = très insuffisant ; 2 = insuffisant ; 3 = satisfaisant ; 4 = bon ; 5 = très bon.

Notes*

1. Pertinence de l'action	Sous-note	20
1.1 Dans quelle mesure la proposition est-elle pertinente par rapport aux objectifs et priorités de l'appel à propositions, aux thèmes/secteurs/domaines spécifiques ou à toute autre exigence particulière mentionnée dans les lignes directrices à l'intention des demandeurs ? Les résultats attendus de l'action respectent-ils les priorités établies dans les lignes directrices à l'intention des demandeurs (section 1.2)?	5	
1.2 Dans quelle mesure la proposition est-elle pertinente par rapport aux besoins particuliers et aux contraintes du/des pays ou de la/des région(s) cible(s) (en tenant compte de la synergie avec d'autres initiatives en matière de développement et de l'absence de double emploi)?	5	
1.3 Les participants (bénéficiaires finaux, groupes cibles) sont-ils clairement définis et leur choix est-il pertinent d'un point de vue stratégique ? Leurs besoins (en tant que détenteurs de droits et/ou de devoirs) et leurs contraintes ont-ils été clairement définis et sont-ils convenablement abordés dans la proposition ?	5	
1.4 La proposition contient-elle des éléments apportant une valeur ajoutée particulière (par exemple, en matière d'innovation ou de bonnes pratiques)? <i>[ainsi que les autres éléments complémentaires mentionnés à la section 1.2 des lignes directrices à l'intention des demandeurs]</i>	5	
2. Conception de l'action	Sous-note	30
2.1 Dans quelle mesure la conception générale de l'action est-elle cohérente ? La proposition indique-t-elle les résultats que l'action devrait permettre d'atteindre ? La logique d'intervention explique-t-elle le bien-fondé des résultats attendus ?	5(x2)**	
2.2 La conception reflète-t-elle une analyse solide des problèmes existants, ainsi que des capacités des parties prenantes concernées ?	5	
2.3 La conception tient-elle compte de facteurs externes (risques et hypothèses) ?	5	
2.4 Les activités sont-elles réalisables et cohérentes au regard des résultats attendus (y compris du calendrier)? Les résultats (produits, effets et impact) sont-ils réalistes?	5	
2.5 Dans quelle mesure la proposition tient-elle compte de questions transversales pertinentes, telles que les questions environnementales/relatives au changement climatique, la promotion de l'égalité hommes/femmes et de l'égalité des chances, les besoins des personnes handicapées, les droits des minorités et les droits des populations autochtones, la jeunesse et la lutte contre le VIH/SIDA (en cas de forte prévalence dans le pays/la région ciblé(s))?	5	
NOTE TOTALE		50

Remarque : une note de 5 (très bon) ne sera attribuée que si la proposition aborde spécifiquement plus que le nombre minimum requis de priorités telles que mentionnées à la section 1.2 (objectifs du programme) des présentes lignes directrices.

** Cette note est multipliée par 2 en raison de son importance

Une fois toutes les notes succinctes de présentation évaluées, une liste sera établie, classant les actions proposées selon leur note totale.

Dans un premier temps, seules les notes succinctes de présentation ayant obtenu au moins 30 points sont retenues pour la présélection.

Dans un second temps, le nombre de notes succinctes de présentation est réduit, sur la base de leur classement dans la liste, au nombre de notes succinctes de présentation dont le montant cumulé total des contributions demandées est égal à au moins à 200 % du budget disponible pour le présent appel à propositions. Le montant des contributions demandées pour chaque note succincte de présentation sera basé sur les enveloppes financières indicatives prévues pour chaque lot.

Après l'évaluation des notes succinctes de présentation, l'administration contractante enverra à tous les demandeurs chefs de file une lettre indiquant si leur demande a été soumise avant la date limite, les informant du numéro de référence qui leur a été attribué, de l'évaluation ou non de leur note succincte de présentation et des résultats de cette évaluation. Le comité d'évaluation continue alors la procédure avec les demandes des demandeurs chefs de file dont les propositions ont été présélectionnées.

(2) 2^e ÉTAPE : ÉVALUATION DE LA DEMANDE COMPLÈTE

En premier lieu, les points suivants sont évalués :

- Respect, par la demande complète, de tous les critères spécifiés dans la liste de contrôle (partie B, section 7, du formulaire de demande de subvention). Cette évaluation comprend également une appréciation de l'éligibilité de l'action. Si l'une des informations demandées manque ou est incorrecte, la demande peut être rejetée pour ce seul motif et elle ne sera pas évaluée plus avant.

Les demandes complètes qui passent ce contrôle avec succès sont ensuite évaluées au regard de leur qualité, y compris en ce qui concerne le budget proposé et la capacité des demandeurs et de l'entité ou des entités affiliées, sur la base des critères d'évaluation de la grille d'évaluation reproduite ci-après. Il existe deux types de critères d'évaluation : les critères de sélection et les critères d'attribution.

Les **critères de sélection** permettent d'évaluer la capacité opérationnelle du ou des demandeurs et l'entité ou des entités affiliées et la capacité financière du demandeur chef de file ; ils servent à vérifier que ceux-ci :

- Disposent de sources de financement stables et suffisantes pour garantir leur activité tout au long de l'action proposée et, si nécessaire, pour participer à son financement (ceci s'applique uniquement aux demandeurs chefs de file);
- Disposent de la capacité de gestion et des compétences et qualifications professionnelles requises pour mener à bien l'action proposée. Ceci s'applique aux demandeurs et à toute entité affiliée.

Les critères d'attribution permettent d'évaluer la qualité des demandes au regard des objectifs et priorités fixés dans les lignes directrices et d'octroyer des subventions aux projets qui maximisent l'efficacité globale de l'appel à propositions. Ils aident à sélectionner les demandes dont l'administration contractante peut être sûre qu'elles respecteront ses objectifs et priorités. Ils concernent la pertinence de l'action et sa cohérence avec les objectifs de l'appel à propositions, la qualité, l'impact escompté, la durabilité de l'action ainsi que son efficacité par rapport aux coûts.

Notation :

Les critères d'évaluation sont classés en rubriques et sous-rubriques. Chaque sous-rubrique est notée entre 1 et 5, comme suit: 1 = très insuffisant; 2 = insuffisant; 3 = satisfaisant; 4 = bon; 5 = très bon.

Grille d'évaluation

Rubrique	Note maximum
1. 1. Capacité financière et opérationnelle	20
1.1 Les demandeurs et, s'il y a lieu, leur(s) entité(s) affiliée(s) possèdent-ils en interne une expérience suffisante en matière de gestion de projet?	5
1.2 Les demandeurs et, s'il y a lieu, leur(s) entité(s) affiliée(s) possèdent-ils en interne une expertise technique suffisante? (en particulier, une connaissance des points à traiter)	5
1.3 Les demandeurs et, s'il y a lieu, leur(s) entité(s) affiliée(s) possèdent-ils en interne une capacité de gestion suffisante ? (notamment en ce qui concerne le personnel, les équipements et la capacité à gérer le budget de l'action)	5
1.4 Le demandeur chef de file dispose-t-il de sources de financement stables et suffisantes?	5
2. Pertinence	20
<i>Report de la note obtenue lors de l'évaluation de la note succincte de présentation</i>	
3. Conception de l'action	15
3.1 Dans quelle mesure la conception de l'action est-elle cohérente ? La proposition indique-t-elle les résultats que l'action devrait permettre d'atteindre ? La logique d'intervention explique-t-elle la raison d'être des résultats attendus ? Les activités proposées sont-elles appropriées, concrètes et cohérentes avec les produits et le ou les effets envisagés ?	5
3.2 La proposition/le cadre logique inclut-il/elle un niveau de référence, des cibles et des sources de vérification crédibles ? Si ce n'est pas le cas, une étude de référence est-elle prévue (et est-elle correctement inscrite au budget de la proposition)?	5
3.3 La conception reflète-t-elle une analyse solide des problèmes existants, ainsi que des capacités des parties prenantes concernées?	5
4. Approche de mise en œuvre	15
4.1 Le plan d'action prévu pour la mise en œuvre de l'action est-il clair et réalisable ? Le calendrier est-il réaliste?	5
4.2 La proposition inclut-elle un système de suivi efficace et efficient? Une évaluation est-elle prévue (avant, pendant et/ou à la fin de la mise en œuvre)?	5
4.3 Le niveau d'association et de participation à l'action du ou des codemandeurs et de l'entité ou des entités affiliées est-il satisfaisant?	5
5. Durabilité de l'action	15
5.1 L'action est-elle susceptible d'avoir un impact tangible sur les groupes cibles?	5
5.2 L'action est-elle susceptible d'avoir des effets multiplicateurs, y compris la possibilité de reproduction, d'extension, de mise à profit de l'expérience et de partage des connaissances?	5
5.3 Les résultats attendus de l'action proposée sont-ils durables? - sur le plan financier (<i>par exemple, financement d'activités de suivi, sources de revenu permettant de couvrir tous les frais de fonctionnement et de maintenance futurs</i>) - sur le plan institutionnel (<i>les structures permettront-elles le maintien des résultats de l'action à la</i>	5

<i>fin de celle-ci? Y aura-t-il « appropriation » locale des résultats de l'action?)</i> sur le plan politique (s'il y a lieu) (<i>quel sera l'impact structurel de l'action – par exemple, amélioration de la législation, des codes de conduite, des méthodes</i>) - sur le plan environnemental (s'il y a lieu) (<i>l'action aura-t-elle un impact positif/négatif sur l'environnement?</i>)	
6. Budget et rapport coût-efficacité de l'action	15
6.1 Les activités sont-elles convenablement reflétées dans le budget?	/ 5
6.2 Le ratio entre les coûts estimés et les résultats est-il satisfaisant?	/ 10
Note totale maximum	100

Si la note totale pour la rubrique 1 (Capacité financière et opérationnelle) est inférieure à 12, la demande est rejetée. De même, la demande est rejetée si au moins une des sous-rubriques de la section 1 reçoit une note de 1 point.

Si le demandeur chef de file fait une demande sans codemandeurs ou entités affiliées, la note pour le point 3.3 sera de 5 sauf si la participation de codemandeurs ou d'entités affiliées est obligatoire en vertu des présentes lignes directrices à l'intention des demandeurs.

Sélection provisoire

Après l'évaluation, un tableau sera établi, reprenant l'ensemble des demandes classées suivant la note qu'elles ont obtenue. Les demandes ayant obtenu la meilleure note sont provisoirement sélectionnées jusqu'à épuisement du budget disponible pour le présent appel à propositions. En outre, Une liste de réserve est établie suivant les mêmes critères. Cette liste sera utilisée si d'autres fonds deviennent disponibles pendant sa période de validité.

(3) 3e ÉTAPE : VÉRIFICATION DE L'ÉLIGIBILITÉ DES DEMANDEURS ET DE L'DES ENTITÉ(S) AFFILIÉE(S)

La vérification de l'éligibilité sur la base des pièces justificatives demandées par l'administration contractante (voir section 2.4). Elle est réalisée par défaut uniquement pour les demandes qui ont été provisoirement sélectionnées sur la base de leur note et dans les limites du budget prévu pour le présent appel à propositions.

- La déclaration du demandeur chef de file (partie B, section 8, du formulaire de demande de subvention) fait l'objet d'une vérification croisée avec les pièces justificatives fournies par ce dernier. Toute pièce justificative manquante ou toute incohérence entre la déclaration du demandeur chef de file et les pièces justificatives peut entraîner le rejet de la demande pour ce seul motif.
- L'éligibilité des demandeurs, des entités affiliées est vérifiée sur la base des critères établis dans les sections 2.1.1, 2.1.2 et 2.1.3.

Toute demande rejetée est remplacée par la demande suivante la mieux placée sur la liste de réserve qui entre dans les limites du budget disponible pour le présent appel à propositions.

2.4 SOUMISSION DES PIÈCES JUSTIFICATIVES POUR LES DEMANDES PROVISOIEMENT SÉLECTIONNÉES

Un demandeur chef de file dont la demande a été provisoirement sélectionnée ou inscrit sur la liste de réserve sera informé par écrit par l'administration contractante. Il lui sera demandé de fournir les documents

suivants de manière à permettre à l'administration contractante de vérifier l'éligibilité et, s'il y a lieu, celles des demandeurs éventuels et des entités affiliées⁸ éventuelles :

1. Les statuts ou actes constitutifs du demandeur chef de file, des éventuels codemandeurs et des éventuelles entités affiliées⁹. Lorsqu'au cours des deux années précédant la date limite de réception des demandes, l'administration contractante a reconnu l'éligibilité du demandeur chef de file, des codemandeurs ou des entités affiliées pour un autre appel à propositions relevant de la même ligne budgétaire, ceux-ci peuvent soumettre, au lieu des statuts ou actes constitutifs, une copie du document prouvant leur éligibilité lors d'un appel précédent (par exemple, une copie des conditions particulières d'un contrat de subvention conclu pendant la période de référence), à moins que leur statut juridique ait changé entre-temps. Cette obligation ne s'applique pas aux organisations internationales ayant signé un accord-cadre avec la Commission européenne.
2. Lorsque la demande concerne une subvention pour une action dont le montant dépasse 750 000 EUR ou une subvention de fonctionnement supérieure à 100 000 EUR, le demandeur chef de file doit fournir un rapport d'audit établi par un auditeur externe agréé s'il est disponible, et dans tous les cas lorsqu'un contrôle légal est exigé par le droit de l'Union ou le droit national, Ce rapport certifie les comptes des trois derniers exercices disponibles au maximum. Dans tous les autres cas, le demandeur fournit une déclaration sur l'honneur signée par son représentant autorisé, qui certifie la validité de ses comptes pour les trois derniers exercices disponibles au maximum.

Cette exigence ne s'applique qu'à la première demande introduite par un même bénéficiaire auprès d'un ordonnateur compétent lors d'un même exercice.

3. Les éventuels codemandeurs ou entités affiliées ne sont pas tenus de fournir un rapport d'audit externe
4. Une copie des états financiers les plus récents du demandeur chef de file (compte de résultat et bilan du dernier exercice clos). Les éventuels codemandeurs ou entités affiliées ne sont pas tenus de fournir une copie de leurs états financiers les plus récents.
5. Le formulaire « entité légale » (annexe D des présentes lignes directrices) dûment rempli et signé par chacun des demandeurs (le demandeur chef de file et chacun des éventuels codemandeurs), accompagné des pièces justificatives qui y sont demandées. Si les demandeurs ont déjà signé un contrat avec l'administration contractante, ils peuvent fournir leur numéro d'entité légale au lieu du formulaire « entité légale » et des pièces justificatives, à moins que leur statut juridique ait changé entre-temps.
6. Un formulaire « signalétique financier » du demandeur chef de file (pas des codemandeurs), conforme au modèle joint dans l'annexe E des présentes lignes directrices, certifié par la banque à laquelle le paiement doit être fait. Cette banque devrait être située dans le pays dans lequel le demandeur chef de file est établi. Si le demandeur chef de file a déjà fourni un formulaire « signalétique financier » pour un contrat dans le cadre duquel la Commission européenne était chargée des paiements et s'il entend utiliser le même compte bancaire, il peut se contenter de fournir une copie du formulaire qu'il a soumis à cette occasion.

Les documents doivent être fournis sous la forme d'originaux, de photocopies ou de versions scannées (montrant, de façon lisible, les cachets, signatures et dates) de ces originaux.

Lorsque ces documents ne sont pas rédigés dans une des langues officielles de l'Union européenne, une traduction en français des parties pertinentes de ces documents prouvant l'éligibilité du demandeur chef de file et, s'il y a lieu, des codemandeurs et des entités affiliées doit être jointe pour l'analyse de la demande.

⁸ Aucune pièce justificative ne sera requise pour des demandes de subvention ne dépassant pas 60 000 EUR.

Lorsque ces documents sont rédigés dans une langue officielle de l'Union européenne autre que le français, il est **fortement** recommandé, pour faciliter l'évaluation, de fournir une traduction en français des parties pertinentes des documents prouvant l'éligibilité du demandeur chef de file et, s'il y a lieu, des codemandeurs et des entités affiliées.

Si les pièces justificatives mentionnées ci-dessus ne sont pas fournies avant la date limite fixée dans la demande de soumission des pièces justificatives envoyée par l'administration contractante au demandeur chef de file, la demande pourra être rejetée.

Après vérification des pièces justificatives, le comité d'évaluation fait une recommandation finale à l'administration contractante, qui décidera de l'attribution des subventions.

NB: Si l'administration contractante n'est pas convaincue par la force, la solidité et la garantie offertes par le lien structurel entre un demandeur et son entité affiliée, il peut exiger la présentation des documents manquants pour permettre de convertir cette dernière en codemandeur. Si tous les documents manquants sont soumis, et sous réserve que tous les critères d'éligibilité soient satisfaits, l'entité devient codemandeur à toutes fins utiles. Le demandeur chef de file doit soumettre le formulaire de demande modifié en conséquence.

2.5 NOTIFICATION DE LA DÉCISION DE L'ADMINISTRATION CONTRACTANTE

2.5.1 Contenu de la décision

Les demandeurs chefs de file sont informés par écrit de la décision de l'administration contractante concernant leur demande et, en cas de rejet, des raisons de cette décision négative.

Si un demandeur s'estime lésé par une erreur ou irrégularité commise dans le cadre de la procédure d'attribution, il peut introduire une plainte (pour plus de détails, voir le point 2.4.15 du PRAG).

2.5.2 Calendrier indicatif

	Date	Heure*
Réunion d'information	Sans objet	Sans objet
Date limite pour les demandes d'éclaircissements à l'administration contractante	29-janv-19	18h00
Dernière date à laquelle des éclaircissements sont donnés par l'administration contractante	08-fév-19	-
Date limite de soumission des formulaires de demande	18-fév-19	18h00
Information des demandeurs sur l'ouverture, les vérifications administratives et l'évaluation de la note succincte de présentation (étape 1)	11-mars-19	-
Information des demandeurs concernant l'évaluation du formulaire complet de demande (étape 2)¹⁰	08-avril-19	-
Notification de l'attribution (après vérification de l'éligibilité) (étape 3)	19-avril-19	-
Signature du contrat¹¹	26-avril-19	-

9 Lorsque le demandeur, les codemandeurs et/ou une/des entité(s) affiliée(s) est/sont une/des entité(s) publique(s) créée(s) par une loi, une copie de ladite loi doit être fournie.

¹⁰ Il est à noter que, selon le règlement financier, les notifications au demandeur au sujet du résultat de l'évaluation de sa demande doivent se faire dans les 6 mois suivant la date limite de soumission de la demande complète, sauf exception, en particulier pour les actions complexes lancées pour un grand nombre de propositions ou en cas de retard imputable aux demandeurs lorsque cette limite peut être dépassée. Des appels multibénéficiaires peuvent être considérés comme des appels pour actions complexes et peuvent donc être exemptés de la règle des 6 mois. Cette règle des 6 mois ne s'applique qu'en cas de gestion centralisée directe.

Toutes les heures correspondent au fuseau horaire du pays de l'administration contractante.

Ce calendrier indicatif renvoie à des dates provisoires (sauf pour les dates 2, 3 et 4) et peut être mis à jour par l'administration contractante au cours de la procédure. Dans ce cas, le calendrier mis à jour sera publié sur le site Internet du Pro-CEMA (www.procema.org).

2.6 CONDITIONS DE LA MISE EN ŒUVRE APRÈS LA DÉCISION DE L'ADMINISTRATION CONTRACTANTE D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION

Une fois la décision a été prise d'attribuer une subvention, le ou les bénéficiaires se voient proposer un contrat basé sur le modèle de contrat type de subvention (annexe G des présentes lignes directrices). En signant le formulaire de demande (annexe A des présentes lignes directrices), les demandeurs acceptent, si la subvention leur est attribuée, les conditions contractuelles du contrat type de subvention. Si le coordonnateur est une organisation dont les piliers n'ont pas été positivement évalués, il signe une convention de contribution fondée sur le modèle de convention de contribution. Dans ce cas, les références aux dispositions du contrat type de subvention et de ses annexes ne s'appliquent pas. Les références, dans les présentes lignes directrices, au contrat de subvention s'entendent comme des références aux dispositions pertinentes de la convention de contribution.

Marchés d'exécution

Lorsque la mise en œuvre d'une action nécessite la passation de marchés par le ou les bénéficiaires et les éventuelles entités affiliées, ces marchés doivent être attribués conformément à l'annexe IV du contrat type de subvention.

Dans ce contexte, il convient d'opérer une distinction entre l'attribution de marchés d'exécution et la sous-traitance de parties de l'action décrite dans la proposition, à savoir dans la description de l'action jointe au contrat de subvention, cette sous-traitance étant soumise à des restrictions supplémentaires (voir les conditions générales figurant dans le contrat type de subvention).

Attribution de marchés d'exécution : les marchés d'exécution concernent l'acquisition, par les bénéficiaires, de services courants et/ou de biens et d'équipements nécessaires dans le cadre de leur gestion de projet; ils ne couvrent pas l'externalisation de tâches qui font partie de l'action et qui sont décrites dans la proposition, à savoir dans la description de l'action jointe au contrat de subvention.

Sous-traitance : la sous-traitance est l'exécution, par un tiers auquel un ou plusieurs bénéficiaires ont attribué un marché, de tâches spécifiques faisant partie de l'action telle que décrite dans l'annexe du contrat de subvention (voir également les modalités et conditions générales figurant dans le contrat type de subvention).

¹¹ Il est à noter que, selon le règlement financier, la signature d'un contrat de subvention avec le demandeur doit se faire dans les 3 mois suivant la date à laquelle il a été informé de la décision d'octroi de la subvention. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, en particulier pour des actions complexes lancées pour un grand nombre de propositions ou en cas de retard imputable aux demandeurs (ou à leurs demandes), cette limite peut être dépassée. La règle des 3 mois ne s'applique qu'en cas de gestion centralisée directe.

3. LISTE DES ANNEXES

DOCUMENTS À COMPLÉTER

- ANNEXE A : Formulaire de demande de subvention (format word)
ANNEXE B : Budget (format excel)
ANNEXE C : Cadre logique (format excel)
ANNEXE D : Formulaire « entité légale »¹²
ANNEXE E : Formulaire « signalétique financier »
ANNEXE F : Formulaire d'enregistrement de l'organisation hors-ligne

DOCUMENTS POUR INFORMATION¹³

- ANNEXE G : contrat de subvention
- ANNEXE II : Conditions générales
 - ANNEXE IV : Règles d'attribution des marchés
 - ANNEXE V : Modèle de demande de paiement
 - ANNEXE VI : Modèle de rapport narratif et financier
- ANNEXE H : Taux des indemnités journalières (per diem), disponibles à l'adresse suivante:
http://ec.europa.eu/europeaid/funding/about-procurement-contracts/procedures-and-practical-guide-prag/diems_en (toutes les informations nécessaires étant disponibles via le lien, la publication de l'annexe est facultative)
- ANNEXE J : Informations relatives au régime fiscal applicable aux contrats de subvention signés dans le cadre de l'appel à propositions
- ANNEXE K : Lignes directrices et liste de contrôle pour l'évaluation du budget et les options simplifiées en matière de coûts

Liens utiles :

Lignes directrices gestion du cycle de projet

http://ec.europa.eu/europeaid/aid-delivery-methods-project-cycle-management-guidelines-vol-1_en

Mise en œuvre des contrats de subvention

Guide de l'utilisateur

<http://ec.europa.eu/europeaid/companion/document.do?nodeNumber=19&locale=fr>

Manuel pour la gestion financière

http://ec.europa.eu/europeaid/funding/procedures-beneficiary-countries-and-partners/financial-management-toolkit_en

NB : le manuel ne fait pas partie du contrat de subvention et n'a pas de valeur juridique. Il fournit simplement des orientations générales et peut, sur certains points, différer du contrat de subvention signé. Afin de garantir le respecter leurs obligations contractuelles, les bénéficiaires ne devraient pas se fier uniquement au manuel, mais toujours consulter leurs documents contractuels qui les concernent.

¹² Valable uniquement lorsque la Commission européenne est le pouvoir adjudicateur ou effectuera les paiements pour les contrats qui seront signés.

¹³ Ces documents devraient également être publiés par l'administration contractante.